

GE_GERICHTE ACJC/1282/2019 vom 16. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1282_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1282/2019 du 16 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1282/2019 del 16 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours ou d'un appel sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, 2ème éd., n. 7 ad intro. art. 308-334 CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). Une décision incidente est susceptible de faire l'objet d'un appel, écrit et motivé, auprès de la chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2, art. 311 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce dernier montant, seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé, en tant qu'il admet la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur le litige opposant les parties, constitue une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. L'affaire est pécuniaire puisqu'elle porte sur le paiement d'une somme d'argent et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. compte tenu du montant réclamé en première instance par l'intimée. La voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir appliqué la théorie des faits doublement pertinents pour admettre sa compétence et pour déclarer la demande recevable. 3.1.1 A teneur de l'art. 17 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu (al. 1). La convention

C/19340/2017 doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (al. 2). Les exigences de forme doivent être appliquées avec rigueur car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur (art. 10 CPC). Elles sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for ne soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans la forme mentionnée à l'art. 17 al. 2 CPC (ATF 131 III 398 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1 publié in SJ 2008 I 205 p. 208).

3.1.2 Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droits distincts avec des patrimoines séparés: la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part. Malgré l'identité entre la société anonyme et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droits distincts (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1; ATF 128 II 329 consid. 2.4 p. 333 et les arrêts cités). Toutefois, dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2; 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1). Selon la théorie de la transparence (Durchgriff), on ne peut s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. Il faut dès lors admettre, à certains égards que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction. L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes conformément à la réalité économique ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 et les arrêts cités).

- 7/9 -

C/19340/2017 3.1.3 Le tribunal saisi doit, pour déterminer sa compétence, appliquer les principes jurisprudentiels développés sous le nom de théorie de la double pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 5). Il doit d'abord déterminer si les faits pertinents pour l'examen de la compétence sont des faits "simples" ou des faits "doublement pertinents" (ATF 141 III 294 consid. 5.1). Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence (ATF 141 III 294 consid. 5.1). Selon cette théorie, le juge saisi examine sa

compétence sur la base des seuls allégués et moyens du demandeur, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Les faits qui sont déterminants pour fonder non seulement la compétence, mais aussi l'action au fond (faits doublement pertinents) sont, pour juger de la compétence, présumés être vrais. Ils ne seront instruits qu'au moment de l'examen du bien-fondé de l'action au fond. Le tribunal doit examiner si ces faits allégués (censés établis) sont concluants, c'est-à-dire s'ils permettent juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.2, 6.1 et 6.2). Il se peut qu'après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal se rende compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 4.1.2). Le renvoi de l'administration des preuves à la phase du procès sur le fond ne dispense toutefois pas le tribunal d'examiner si les faits doublement pertinents allégués par le demandeur - censés établis - sont concluants : le tribunal doit en effet examiner s'ils permettent juridiquement de déduire la qualification du contrat ou de l'objet du litige - et, partant, le for - invoqués par le demandeur. Il s'agit là d'une question de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_703/2014 du 25 juin 2015 consid. 6.1 in fine).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a allégué, à l'appui de sa demande, que le contrat conclu avec E_____ SARL engageait également l'appelant, cette société n'étant qu'un instrument dans les mains de celui-ci (Durchgriff). De ce fait, eu égard à la clause de prorogation de for contenue dans ledit contrat, le Tribunal était compétent pour trancher le litige.

- 8/9 -

C/19340/2017 L'appelant a contesté être lié par le contrat du _____ 2012. En conséquence, la clause de prorogation de for en faveur des tribunaux genevois ne lui était pas applicable et, étant domicilié dans le canton de Vaud, le Tribunal n'était pas compétent. Enfin, en tout état de cause, le contrat n'était plus valable, E_____ SARL ayant été radiée suite à sa faillite. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le fait de savoir si le contrat conclu avec E_____ SARL liait également l'appelant personnellement, par application de la théorie du Durchgriff, constituait un fait doublement pertinent. Il l'est en effet non seulement pour savoir si la compétence du Tribunal genevois est donnée, compte tenu de la clause de prorogation de for qu'il contient, mais également pour déterminer si la demande en paiement, en ce qu'elle est dirigée contre l'appelant personnellement, est fondée. Ainsi, la compétence des autorités genevoises est donnée à ce stade de la procédure, sur la base des seuls allégués de l'intimée, demanderesse à l'action, indépendamment des contestations de l'appelant, et ce sans préjudice de la décision à rendre sur le fond.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec

l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

- 9/9 -

C/19340/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 décembre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/18031/2018 rendu le 19 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19340/2017-12. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ SA la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.